



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2026-04-30-00001
relatif à la consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société METHAVERT 65
pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation
d'effluents agricoles et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)
sur le territoire de la commune d'Oursbelille**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le titre 2 du livre 1er relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.1.b) (installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande, déposée par télétransmission du 14 novembre 2024, complétée les 4 décembre 2025 et 29 mars 2026, par la société METHAVERT 65, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement délivrée par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre la rubrique 2781-1-.b) de la nomenclature des installations classées, en vue de la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sur le territoire de la commune d'Oursbelille (65 490) ;

Vu les demandes de compléments adressées à l'exploitant par l'inspection des installations classées les 10 décembre 2024 et 15 janvier 2026 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant les 4 décembre 2025 et 29 mars 2026 ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier d'enregistrement en date du 22 avril 2026 février 2026 de l'inspection des installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

Considérant le caractère complet et régulier du dossier ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, relevant de rubrique n°2781.1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Considérant que les délais réglementaires de consultation du public impliquaient le démarrage de cette dernière avant la veille du week-end de Pentecôte, il a été jugé préférable de décaler le lancement de cette consultation après cette période ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la société METHAVERT 65, en vue de la création et de l'exploitation d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) sur le territoire de la commune d'Oursbelille (65 490), fera l'objet d'une consultation du public :

du mardi 26 mai 2026 au mardi 23 juin 2026 inclus, en mairie d'Oursbelille.

ARTICLE 2

Pendant tout la durée de cette consultation, le dossier sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Oursbelille, (1 bis place de la Liberté 65 490 Oursbelille), commune d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Consultation-du-Public-sur-les-demandes-d-Enregistrement-ICPE>

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Oursbelille, lieu d'implantation du projet aux jours et heures d'ouvertures des bureaux ;
- ou en les adressant au préfet des Hautes-Pyrénées,
 - soit par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement – 4 place du Charles De Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9)
 - soit par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies d'Oursbelille, commune d'implantation et d'Andrest, de Bazet, de Bazillac et de Gayan, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet ou par le stockage de digestat déporté prévu sur la commune de Bazillac, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit avant le lundi 11 mai 2026. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complétera l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'Oursbelille clôt le registre et l'adresse au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été directement adressées.

ARTICLE 5

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal d'Oursbelille sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les quinze jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard le mercredi 8 juillet 2026.

Dans les mêmes conditions de délais, le conseil municipal des communes d'Andrest, de Bazet, de Bazillac et de Gayan ainsi des communes adhérentes au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord (SMAEP Tarbes Nord) et susceptibles d'être affectées par les risques et inconvénients que l'installation peut engendrer, à savoir, :

Artagnan, Aurensan, Caixon, Camalès, Escondeaux, Lagarde, Marsac, Nouilhan, Oroix, Pintac, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas et Villenave-près-Marsac,

sera consulté pour avis.

ARTICLE 6

À l'issue de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

ARTICLE 7 - Exécution et ampliation

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire d'Oursbelille,
- Mme la maire de la commune de Bazet et MM. les maires des communes d'Andrest, Bazillac et Gayan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le président de la SAS METHAVERT 65

Fait à Tarbes, le 30 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE